RAPPORT DE SUIVI
2017-2021

APPLICATION DU **RÈGLEMENT 2008-47 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

Communauté métropolitaine de Montréal

TABLE DES MATIÈRES

Introduction et mise en contexte 2

Municipalités délégataires 2

Actions de la CMM 3

Programme métropolitain de suivi et de reddition de comptes 2017-2022 de l'application réglementaire sur l'assainissement des eaux 4

Bilan 2017-2021 de l'application du règlement 4

Établissements industriels 5

Dérogations 8

Faits saillants sur l'application du règlement dans les établissements industriels 9

Cabinets dentaires 10

Restaurants 11

Garages 13

Faits saillants sur l'application du règlement dans les cabinets dentaires, restaurants et garages 14

Recommandations 15

Recommandation 1 : Modifier le règlement 2008-47 afin de faciliter son application par les municipalités 15

Recommandation 2 : Développer un outil informatique simplifiant la transmission des rapports de caractérisation des eaux visés par les articles 9 et 10 15

Recommandation 3 : Multiplier les activités de formation et d'information destinées aux municipalités délégataires 16

INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXTE

En vertu de ses compétences en assainissement des eaux, le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté le *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux* (ci-après le règlement), le 11 décembre 2008. Celui-ci est entré en vigueur le 1er avril 2009 après avoir reçu l'approbation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Certains articles du règlement, dont les normes de rejet des contaminants à l'égout, sont entrés en vigueur le 1er janvier 2012. Un tel cadre règlementaire permet d'assurer une harmonisation des normes environnementales relatives à l'assainissement des eaux usées sur tout le territoire de la CMM.

Les objectifs du règlement sont de réduire les déversements de contaminants dans les ouvrages municipaux d'assainissement afin de contribuer à la protection des cours d'eau tout en protégeant les infrastructures d'assainissement. L'objectif ultime des programmes d'assainissement des eaux est de protéger la biodiversité et de permettre la pratique d'activités aquatiques en toute sécurité, que ce soit la baignade, la pêche, le canotage ou autres. La réduction des rejets de contaminants à l'égout est un élément indispensable à l'atteinte de ces objectifs et est complémentaire au traitement efficace des eaux usées par les stations d'épuration d'eaux usées municipales.

L'application du règlement a été déléguée à 63 municipalités du territoire par l'entremise d'une convention de délégation qui établit les responsabilités de chaque partie. Les municipalités délégataires sont responsables, entre autres, de l'inspection, du contrôle des normes, du traitement des plaintes, des poursuites judiciaires et de la production de rapports à la CMM. La CMM, quant à elle, prend les mesures appropriées pour s'assurer d'une application adéquate et équitable de la règlementation.

MUNICIPALITÉS DÉLÉGATAIRES

L'application du règlement 2008-47 a été déléguée, par l'entremise de conventions, à 63 municipalités délégataires parmi les 82 municipalités que compte la CMM. Afin de répondre à leurs obligations, celles-ci peuvent avoir recours à différentes stratégies dont, notamment, l'embauche de personnel qualifié, la subdélégation ou la mise en commun de ressources par plusieurs municipalités ainsi que la contractualisation de consultants externes.

Certaines municipalités n'ont pas de délégation car elles ne sont pas visées par le règlement. C'est le cas notamment des municipalités qui n'ont pas de réseaux d'égout et sont plutôt desservies par des fosses septiques. Ces municipalités sont ainsi soumises, entre autres, au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Par ailleurs, quelques établissements industriels rejettent leurs eaux usées directement dans le fleuve en vertu d'autorisations ministérielles antérieures au Règlement 2008-47 et, dans ces cas, sont régis par des règlements distincts encadrés par les directions régionales du MELCCFP. C'est le cas notamment des nombreux établissements industriels de la ville de Contrecœur qui ne rejettent pas leurs eaux usées dans le réseau d'égout municipal.

Il est à noter que les villes de Montréal et de Longueuil ont des pouvoirs d'agglomération pour l'assainissement des eaux. La ville de Montréal est responsable de l'application règlementaire pour l'ensemble des 16 municipalités de l'agglomération

de Montréal. La ville de Longueuil est responsable de l'application règlementaire pour 4 des 5 municipalités de l'agglomération de Longueuil, car la ville de Saint-Bruno-de-Montarville applique elle-même la règlementation sur l'assainissement des eaux. Cette municipalité n'est pas desservie par le Centre d'épuration Rive-Sud (CERS) pour le traitement de ses eaux usées. Celles-ci sont plutôt dirigées vers la station d'épuration de la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux usées de Saint-Bruno-de-Montarville et de Saint-Basile-le-Grand (RIAEU).

Les municipalités de Candiac, Delson, La Prairie, Saint-Constant et Sainte-Catherine sont responsables du volet commercial (article 4) de l'application règlementaire sur l'assainissement des eaux, mais ont délégué à la Régie d'assainissement des eaux du bassin de Laprairie (RAEBL) l'application règlementaire pour le volet industriel. La municipalité de Calixa-Lavallée fait partie des municipalités délégataires, mais n'a aucun réseau d'égout. Elle ne répond donc pas au questionnaire de suivi.

Enfin, quelques municipalités ont sous-délégué certains volets de l'application règlementaire.

ACTIONS DE LA CMM

Afin de faciliter l'application adéquate de son règlement, la CMM a, au fil des années, réalisé des activités de formation et produit des guides et formulaires. Ces outils sont toujours disponibles sur le site web de la CMM. Par ailleurs, une table d'échanges techniques sur l'assainissement des eaux, où siègent au moins un représentant de chacun des cinq secteurs du Grand Montréal, a été créée en 2010. Elle permet d'aborder des problématiques techniques rencontrées par les municipalités et de favoriser l'échange entre les responsables municipaux.

Le tableau suivant présente la chronologie des actions les plus importantes de la CMM.

Tableau 1 : Actions de mise en œuvre et suivi de l'application du règlement 2008-47

2008	Adoption du *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux*
2009	Entrée en vigueur des articles 1, 2, 3, 5, 7, 12, 15, 16, 17, 18 et 20
2010	Création de la table d'échanges techniques de la CMM sur l'assainissement des eaux
2011	1er rapport de suivi de l'application du *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux* (articles en vigueur lors de la période transitoire).
2012	Entrée en vigueur des articles 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 19 (fin de la période transitoire).
2012	Adoption du *Règlement numéro 2012-53 modifiant le Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux* (délégation de l'application du Règlement 2008-47 à la ville de Léry).
2013	Adoption du *Règlement numéro 2013-57 modifiant le Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux* (modification de la norme pour les HAP).

2014	Mandat de consultation publique confié à la commission de l'environnement visant à proposer des mesures favorisant un meilleur encadrement de l'application du *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux*.
2015	Rapport de consultation publique comprenant onze recommandations
2016	Rencontres individuelles auprès des municipalités ayant à faire le suivi de plus d'une industrie sur leur territoire.
2016	Formation sur l'application du *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux* – Volet cabinets dentaires, restaurants et garages.
2017	Formation sur l'application du *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux* – Volet établissements industriels
2017	Rapport de suivi des recommandations de la commission de l'environnement formulées en 2015.
2017	Adoption du Programme métropolitain de suivi et de reddition de comptes 2017-2022 de l'application règlementaire sur l'assainissement des eaux.
2019	Rapport de suivi 2016-2017 sur l'application de la règlementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux.
2020	Rapport de suivi 2018 sur l'application de la règlementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux.
2021	Rapport de suivi 2019-2020 sur l'application de la règlementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux.

PROGRAMME MÉTROPOLITAIN DE SUIVI ET DE REDDITION DE COMPTES 2017-2022 DE L'APPLICATION RÉGLEMENTAIRE SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Le présent rapport s'inscrit dans le Programme métropolitain de suivi et de reddition de comptes 2017-2022 de l'application règlementaire sur l'assainissement des eaux et vient clore un cycle de cinq ans de suivis annuels de l'application du règlement faite par les municipalités délégataires. Tel que présenté au tableau précédent, il s'agit du quatrième rapport de suivi produit depuis l'adoption du programme, le dernier, visant les années 2019 et 2020, ayant été publié au début de 2022.

BILAN 2017-2021 DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La production du bilan de l'application du règlement effectué par la CMM est tributaire des réponses fournies par les municipalités délégataires dans le questionnaire annuel de suivi. Le taux de réponse au questionnaire influence donc les résultats présentés.

En dépit de nombreuses communications et nombreux rappels, certaines municipalités chargées de l'application règlementaire n'ont pas répondu au sondage en 2021, comme ce fut le cas les années précédentes. Les municipalités pour lesquelles aucune information n'a pu être recensée sont nommées ci-après. Par ailleurs, il est

important de souligner que parmi les municipalités ayant rempli le questionnaire, certaines l'ont fait de manière incomplète, ce qui influence aussi la synthèse présentée.

Municipalités n'ayant pas répondu au sondage de suivi annuel

2017	2018	2019	2020	2021
• Beauharnois • Carignan • Richelieu • Sainte-Anne-des-Plaines • Saint-Isidore • Saint-Mathias-sur-Richelieu	• Carignan • Chambly • Hudson • Les Cèdres • Pointe-Calumet • Richelieu • Sainte-Marthe-sur-le-Lac • Saint-Mathias-sur-Richelieu • Saint-Mathieu	• Sainte-Marthe-sur-le-Lac	• Hudson • L'Île-Perrot • Saint-Mathias-sur-Richelieu	• Beauharnois • Hudson • Léry • McMasterville • Saint-Amable • Saint-Joseph-du-Lac • Saint-Mathias-sur-Richelieu • Saint-Mathieu

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Tous les établissements industriels rejetant leurs eaux usées dans un réseau d'égout sont visés par le règlement 2008-47 et doivent se conformer aux normes de rejet. Les établissements qui rejettent plus de 10 000 m^3/an ou dont les eaux usées contiennent un ou plusieurs contaminants inorganiques figurant au Tableau des contaminants de l'Annexe 1 du règlement ont, quant à eux, des obligations supplémentaires de caractérisation de leurs eaux usées en vertu des articles 9 et 10. Sur la base de ces rapports de caractérisation, les municipalités devraient être en mesure de s'assurer du respect des normes de rejet et de déterminer si des actions de suivi supplémentaires (inspection, échantillonnage complémentaire, constat d'infraction, etc.) doivent être entreprises.

Le tableau 2 brosse le portrait des caractérisations effectuées dans ces établissements industriels et des suivis réalisés par les municipalités.

Tableau 2 : Portrait du suivi des industries visées le règlement 2008-47 sur le territoire de la CMM, selon les données fournies par les municipalités

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de municipalités ayant déclaré avoir au moins un établissement industriel visé par les articles 9 et 10 sur son territoire	29	29	32	32	32
Nombre d'établissements industriels visés par la caractérisation des eaux usées (article 9) ou les analyses de suivi des eaux usées (article 10) sur le territoire de la CMM	392	443	426	442	441
Nombre d'établissements industriels rejetant des eaux usées ayant fait l'objet d'un suivi (incluant ceux visés par les articles 9 et 10)	789	987	804	674	927

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de visites ou d'inspections effectuées par les municipalités dans les établissements industriels	1 261	2 117	1 419	964	1 549
Nombre d'établissements industriels ayant transmis les rapports de caractérisation requis en vertu des articles 9 et 10	308	314	348	344	369
Nombre d'établissements où des dépassements de normes ont été rapportés par l'établissement industriel	148	151	151	158	151
Nombre d'établissements industriels pour lesquels une action supplémentaire a été entreprise par la municipalité à la suite de la réception des rapports fournis par l'établissement	121	116	142	156	139
Nombre de municipalités effectuant des échantillonnages de contrôle dans les établissements industriels	16	14	21	20	22
Nombre d'établissements industriels échantillonnés par les municipalités	354	321	328	297	331
Nombre d'établissements industriels pour lesquels des dépassements de normes ont été enregistrés par les municipalités	154	140	128	86	132
Nombre d'établissements industriels pour lesquels une action supplémentaire a été entreprise par la municipalité à la suite de dépassements enregistrés par celle-ci	152	138	90	67	98
Nombre de constats d'infraction émis pour des clauses administratives	5	5	20	20	21
Nombre de constats d'infraction émis pour des dépassements de normes	37	27	48	52	36

On constate que le nombre d'établissements ayant fait l'objet de suivis ou de visites est supérieur au nombre d'industries visées par les articles 9 et 10, ce qui indique que certaines municipalités ne limitent pas leurs interventions aux établissements rejetant plus de 10 000 m^3/an d'eaux usées à l'égout, ce qui est évidemment souhaitable. En effet, plusieurs établissements industriels ne rencontrent pas les critères les obligeant à produire un rapport de suivi à la municipalité, mais rejettent néanmoins des eaux usées susceptibles de ne pas être conformes à l'ensemble des normes de rejet dans les égouts et doivent être suivis par les responsables de l'application du règlement.

Par ailleurs, plusieurs suivis et visites peuvent être effectués auprès d'un même établissement industriel au cours d'une année, notamment lorsque ce dernier est en infraction au règlement. Par exemple, des actions supplémentaires sont requises lorsque :

- la caractérisation des eaux usées n'est pas effectuée ;
- les analyses de suivi ne sont pas effectuées selon la fréquence requise ;
- les rapports requis ne sont pas reçus ;

- des dépassements de normes sont rapportés ;
- un plan de correction n'accompagne pas un rapport indiquant un dépassement de normes ;
- des déversements de contaminants interdits surviennent ;
- un déversement accidentel survient.

En ce qui a trait au nombre d'industries visées par les articles 9 et 10 du règlement ayant fourni les rapports de caractérisation et de suivi requis, la figure suivante illustre la légère amélioration observée au cours des cinq dernières années.

Figure 1 : Nombre d'établissements industriels visés par la caractérisation des eaux usées (article 9) ou les analyses de suivi des eaux usées (article 10) ayant transmis les rapports requis de caractérisation ou d'analyses de suivi

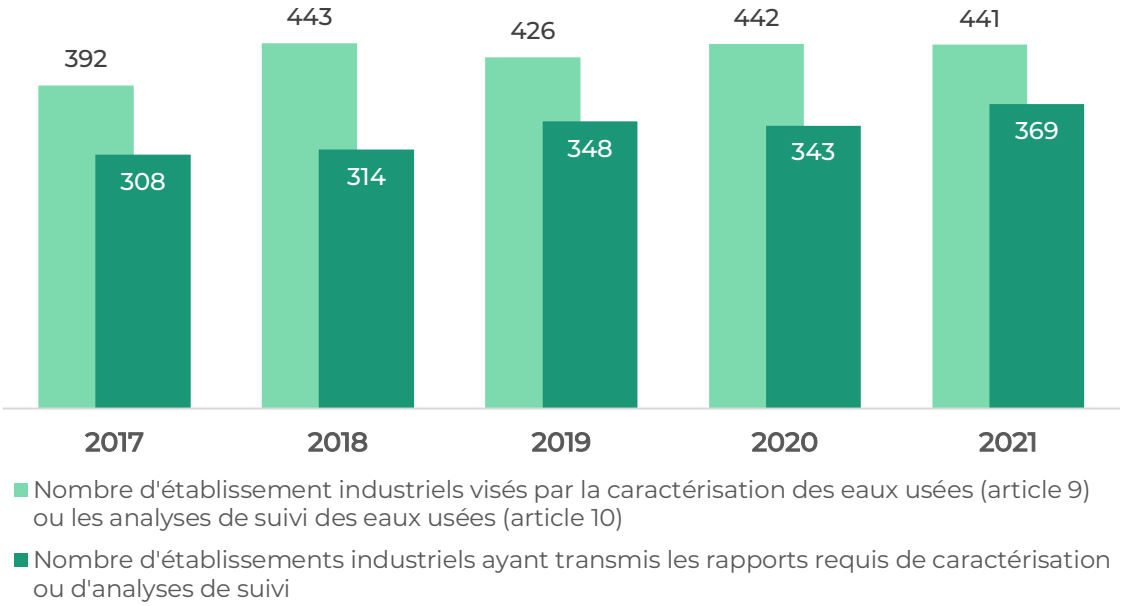

On constate qu'au cours des cinq dernières années, entre 16 et 29 % des établissements industriels visés par les articles 9 et 10 du règlement ne respectaient pas celui-ci. Si l'on ajoute à ces établissements ceux qui remplissent leurs obligations relatives à la caractérisation mais qui dépassent des normes, la proportion des industries en infraction passe alors à près de 50 %. En effet, on constate que le nombre d'établissements industriels ayant rapporté des dépassements de normes est resté relativement stable de 2017 à 2021 oscillant autour de 150.

Les suivis de ces dépassements effectués par les municipalités, quant à eux, semblent s'être améliorés au cours des cinq dernières années puisque l'on observe en 2021 qu'une action supplémentaire est entreprise par la municipalité dans plus de 90 % des cas de dépassement de normes rapportés. Cependant, en dépit du grand nombre d'industries en infraction, peu de contraventions sont données aux établissements industriels fautifs. On peut toutefois présumer que des échantillonnages de contrôle et des avertissements font partie des mesures de suivi déployées par les municipalités ou que des actions correctrices sont mises en œuvre lorsque des dépassements de normes sont enregistrés.

DÉROGATIONS

L'article 8 du règlement prévoit qu'une entente peut être conclue entre une personne (individu, société, coopérative, corporation) et une municipalité afin d'autoriser le déversement d'eaux usées contenant certains contaminants dépassant les valeurs admissibles du tableau de l'Annexe 1 du règlement dans un ouvrage d'assainissement. La dérogation peut être permise, en fonction de la capacité de traitement de l'ouvrage d'assainissement, pour les contaminants suivants :

- azote total Kjeldahl (NTK)
- azote ammoniacal (NH_4)
- demande chimique en oxygène (DCO)
- matières en suspension (MES)
- phosphore total (P_{tot})

Seuls ces contaminants peuvent faire l'objet d'une dérogation, car la majeure partie des stations d'épuration sont conçues pour les traiter, mais avec des taux d'efficacité variables selon le procédé de traitement et divers autres facteurs.

En 2021, 17 municipalités, énumérées dans le tableau ci-dessous, accordaient des dérogations à certains établissements industriels sous certaines conditions et selon certaines durées, renouvelables ou non. À l'échelle du Grand Montréal, près du tiers des établissements industriels visés par les caractérisations des eaux usées et les analyses de suivi du règlement ont conclu une entente de dérogation avec leur municipalité. D'autres municipalités, bien qu'ayant la capacité de traitement de ces contaminants, ont choisi de n'accorder aucune dérogation. La dérogation par entente est un privilège accordé à un établissement industriel sous certaines conditions et non pas un droit ou une obligation. Or, cette particularité soulève de multiples questions d'application et donne lieu à certains litiges juridiques. En effet, l'efficacité d'enlèvement de ces contaminants dans les eaux usées varie d'une municipalité à l'autre et d'un procédé de traitement à un autre et, conséquemment, rend la possibilité d'octroyer des dérogations elle aussi variable.

Par ailleurs, alors qu'une connaissance approfondie des enjeux reliés aux objectifs de traitement de la station d'épuration est nécessaire pour statuer sur la possibilité d'accorder une dérogation, près de 20 % des municipalités ont indiqué ne pas posséder cette connaissance, ce qui limite évidemment leur application du règlement en matière de dérogation.

Tableau 3 : Municipalités octroyant des dérogations par entente

	NTK	NH_4	DCO	MES	P_{tot}
Blainville			✓		
Boisbriand			✓		
Candiac	✓	✓	✓	✓	✓
Chambly	✓	✓	✓	✓	✓
Châteauguay	✓	✓	✓	✓	✓
La Prairie			✓	✓	

	NTK	NH_4	DCO	MES	P_{tot}
Laval	✓	✓	✓	✓	✓
Longueuil (agglo)	✓	✓	✓	✓	✓
Mirabel	✓	✓	✓	✓	✓
Montréal (agglo)	✓		✓	✓	✓
Richelieu	✓	✓	✓	✓	✓
Sainte-Catherine	✓	✓	✓	✓	✓
Sainte-Thérèse	✓				
Saint-Eustache	✓	✓	✓		
Saint-Jean-Baptiste	✓	✓			
Terrebonne	✓	✓			
Vaudreuil-Dorion	✓	✓	✓	✓	✓

FAITS SAILLANTS SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

- Concernant les exigences associées aux articles 9 et 10, un défi de suivi demeure pour les municipalités qui doivent composer avec certaines industries qui ne respectent pas ces articles. En effet, chaque année, près d'un établissement industriel sur quatre ne respecte pas le règlement en ne soumettant pas les analyses de suivi requises.

- La majorité des municipalités se limitent aux établissements industriels visés par les articles 9 et 10 et ne font aucun suivi des autres établissements de leur territoire pour lesquels les normes de rejet à l'égout s'appliquent également en tout temps.

- Les municipalités qui reçoivent des rapports de caractérisation démontrant des dépassements de normes entreprennent des actions supplémentaires auprès des établissements industriels concernés dans 90 % des cas. La portée et l'efficacité desdites actions supplémentaires sont toutefois difficiles à évaluer.

- À peine 30 % des municipalités effectuent des échantillonnages de contrôle dans les établissements industriels et la moitié d'entre elles analysent uniquement les contaminants de base, sans se préoccuper des contaminants potentiels qui pourraient être liés aux activités et procédés spécifiques de l'industrie, faute de formation adéquate et de connaissances en chimie des eaux.

- La disposition permettant de conclure des ententes de dérogation requiert des connaissances en chimie des eaux que les municipalités ne détiennent pas toutes de manière égale. L'interprétation de l'article 8 que font les municipalités et les établissements industriels n'est pas uniforme, ce qui entraîne des litiges.

CABINETS DENTAIRES

L'article 4a du règlement prévoit, dans le cas d'un cabinet dentaire, l'obligation d'installer un équipement de prétraitement des eaux usées, soit un séparateur d'amalgame certifié ISO 11 143, et de s'assurer que l'installation, l'utilisation et l'entretien respectent les directives du fabricant de façon à maintenir une performance optimale. Cette exigence permet de réduire la présence de mercure dans les rejets d'eaux usées et dans les cours d'eau.

La figure suivante illustre le taux de conformité des cabinets dentaires ainsi que les activités de suivi des municipalités relativement à l'article 4a. Les données compilées concernent 45 municipalités étant donné que 11 municipalités n'ont pas répondu à cette section du questionnaire de suivi et que 7 municipalités ont indiqué n'avoir aucun cabinet dentaire sur leur territoire.

Figure 2 : Conformité et activités de suivi des cabinets dentaires par rapport au nombre total de cabinets sur le territoire de la CMM pour les années 2017 à 2021

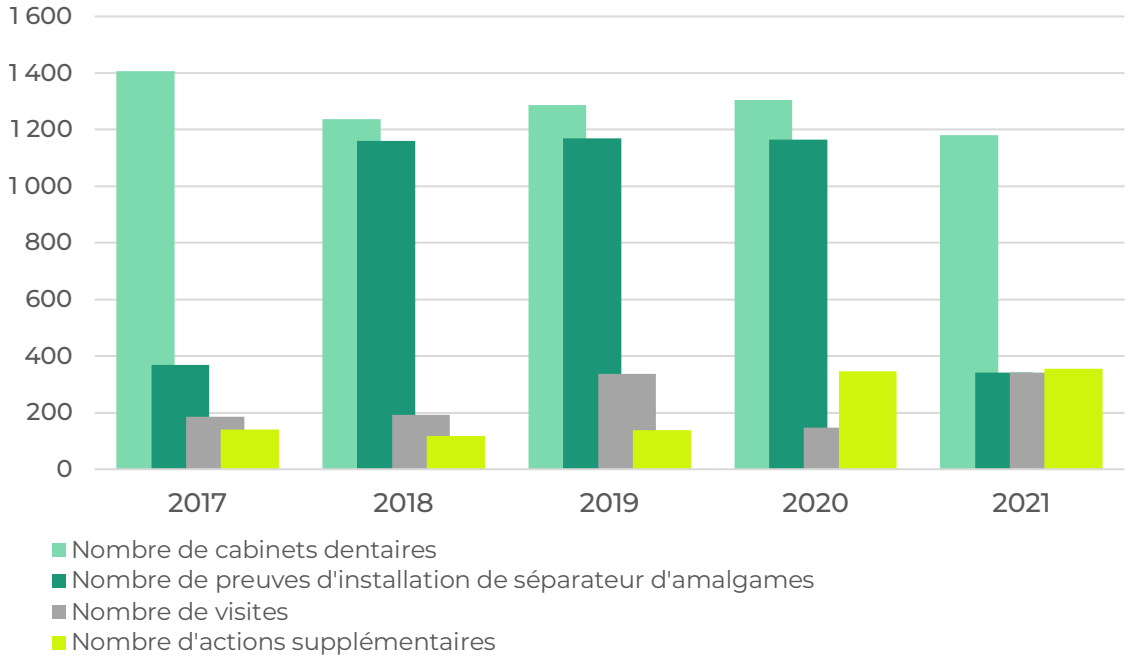

D'entrée de jeu, il est essentiel d'expliquer l'incongruité observée par rapport au nombre de preuves d'installation de séparateur d'amalgame. En effet, cette donnée était indiquée non disponible dans les questionnaires de 2017 et 2021 de l'agglomération de Montréal alors qu'une valeur de plus de 800 était inscrite pour les années 2018 à 2020. En d'autres termes, en dépit de ce que montre le graphique, dans les faits la proportion des cabinets dentaires respectant l'article 4a avoisinerait donc les 90 % en supposant que les séparateurs d'amalgames installés à Montréal en 2020 l'étaient toujours en 2021. C'est d'ailleurs ce qu'on observe lorsqu'on exclut les données issues des questionnaires de l'agglomération de Montréal.

Figure 3 : Conformité et activités de suivi des cabinets dentaires par rapport au nombre total de cabinets sur le territoire de la CMM, excluant l'agglomération de Montréal, pour les années 2017 à 2021

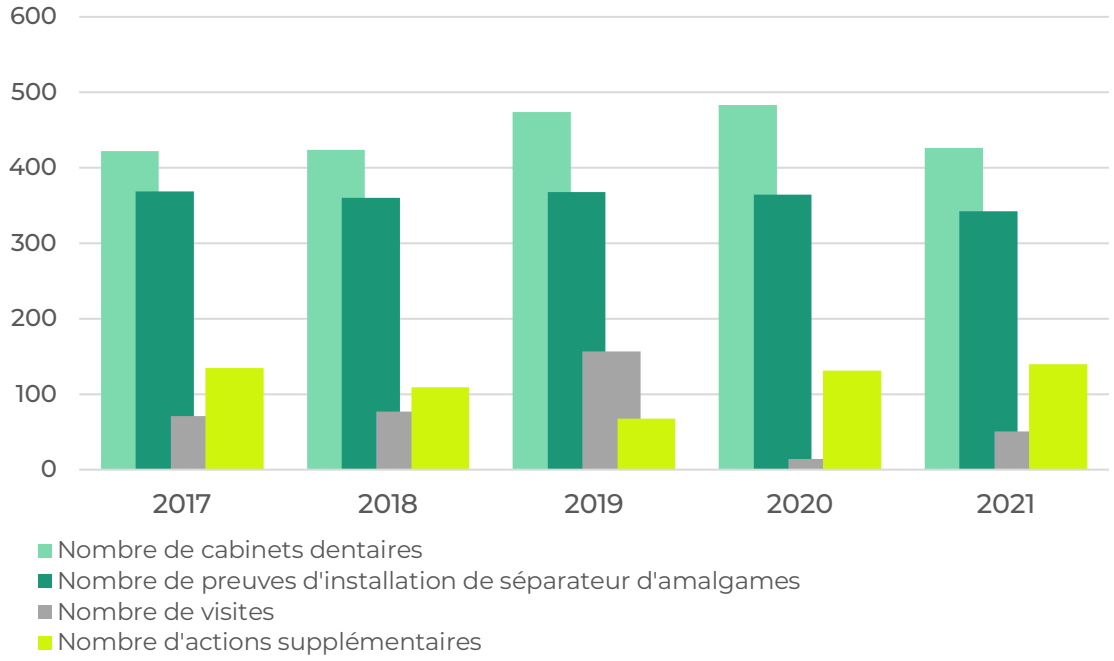

Il est rassurant de constater que le nombre de visites et d'actions supplémentaires est toujours supérieur au nombre de cabinets dentaires en infraction. Cette information permet de croire que les municipalités, du moins certaines d'entre elles, ne se limitent pas à agir uniquement auprès des nouveaux cabinets ou de ceux non conformes, mais effectuent aussi des suivis pour s'assurer de l'entretien et du fonctionnement adéquats des séparateurs d'amalgames.

Cela dit, en observant individuellement les questionnaires des municipalités délégataires, il semblerait qu'un peu plus du tiers d'entre elles exerceraient un suivi approprié des cabinets dentaires en effectuant des visites ou en demandant des preuves d'entretien.

RESTAURANTS

L'article 4b du règlement stipule que le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du commerce susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un piège à matières grasses. Il doit s'assurer que le piège à matières grasses est installé, utilisé et entretenu correctement.

Cette exigence permet de réduire la présence d'huiles et de graisses dans les rejets d'eaux usées et dans les cours d'eau. Les huiles et graisses provenant de ce type d'installations peuvent avoir tendance à s'agglomérer, à se solidifier dans les réseaux d'égout et à obstruer ceux-ci, causant ainsi des dégâts considérables.

La Figure 4 montre la synthèse des informations recueillies par les sondages de suivi annuel. En 2021, 50 municipalités ont fourni des informations relativement à l'application de l'article 4b dont trois qui ont indiqué n'avoir aucun restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments sur leur territoire.

Figure 4 : Conformité et activités de suivi des restaurants par rapport au nombre total de restaurants sur le territoire de la CMM pour les années 2017 à 2021

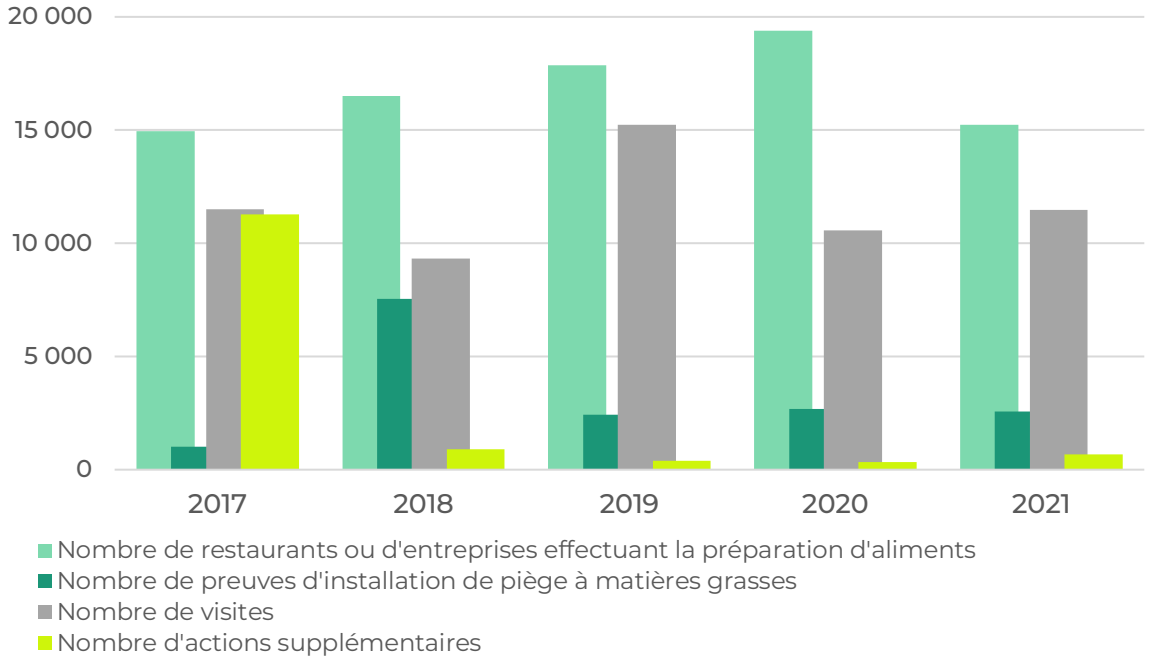

Comme observé précédemment, les données fournies par l'agglomération de Montréal influencent fortement les résultats globaux obtenus étant donné que 75 % des restaurants et entreprises effectuant la préparation d'aliments de la CMM seraient localisés sur l'île de Montréal. Ainsi, l'écart important observé en 2018 relativement au nombre de preuves d'installation de pièges à matières grasses s'explique simplement par le fait qu'il s'agisse de la seule année pour laquelle Montréal a fourni cette donnée. Les graphiques de 2017, 2019, 2020 et 2021 ne reflètent donc pas la réalité en termes de conformité des établissements face à leur obligation d'installation de piège à matières grasses. En supposant que les pièges à matières grasses recensés par l'agglomération de Montréal en 2018 étaient toujours en fonction en 2021, on pourrait présumer qu'un peu plus de 40 % des restaurants et entreprises effectuant la préparation d'aliments remplissent leur obligation en lien avec l'article 4b, ce qui demeure très loin de l'objectif.

Le nombre de visites et d'actions supplémentaires observé sur la figure 4 est également largement influencé par l'agglomération de Montréal a qui sont attribuées à chaque année plus de 95 % des visites ainsi que le nombre très élevé d'actions supplémentaires en 2017.

Bien qu'on reconnaisse que la volatilité du secteur de la restauration – amplifiée par la pandémie – ajoute un défi dans l'application de l'article 4b, on peut conclure que le suivi des restaurants et entreprises effectuant la préparation d'aliments n'est pas adéquat dans plusieurs municipalités.

GARAGES

L'article 4c du règlement stipule que le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau/huile. Il doit s'assurer que le séparateur eau/huile est installé, utilisé et entretenu correctement. Dans le cas où les eaux usées pourraient contenir des sédiments, il est également prescrit, par l'article 4d, d'installer et d'entretenir un dessableur, un décanteur ou un autre équipement de même nature.

Ces exigences permettent de réduire la présence d'huiles, de graisses minérales et de matières en suspension dans les rejets d'eaux usées et dans les cours d'eau. Les huiles et les graisses minérales peuvent contenir plusieurs contaminants inorganiques et organiques dérivés de produits pétroliers qui sont notamment susceptibles de nuire à la faune et la flore aquatiques par leur toxicité et de causer des problèmes d'odeur.

La figure 5 présente la compilation des données issues des sondages de suivi remplis par les municipalités délégataires de l'application. Quatre d'entre elles ont indiqué qu'aucun garage ou entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques ne sont en activité sur leur territoire et quatorze autres n'ont fourni aucune réponse dans la section portant sur le suivi des garages.

Figure 5 : Conformité et activités de suivi des garages par rapport au nombre total de garages sur le territoire de la CMM pour les années 2017 à 2021

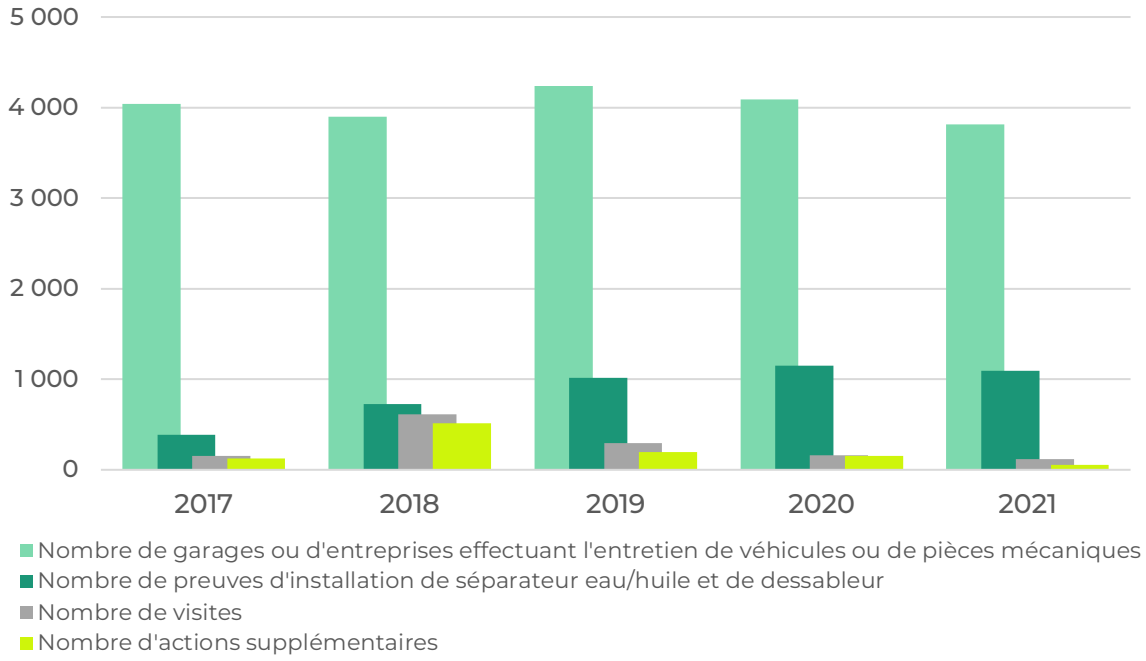

Étant donné que près de la moitié des garages sont situés sur le territoire de l'agglomération de Montréal mais que celle-ci n'a pas fourni de réponse à toutes les questions portant sur l'application des articles 4c et 4d, il est difficile de tirer une conclusion en observant les données globales présentées à la figure 5. Ainsi, la figure 6 est une copie de la figure 5 de laquelle les données de Montréal ont été retirées pour mieux visualiser les résultats.

Figure 6 : Conformité et activités de suivi des garages par rapport au nombre total de garages sur le territoire de la CMM, excluant l'agglomération de Montréal, pour les années 2017 à 2021

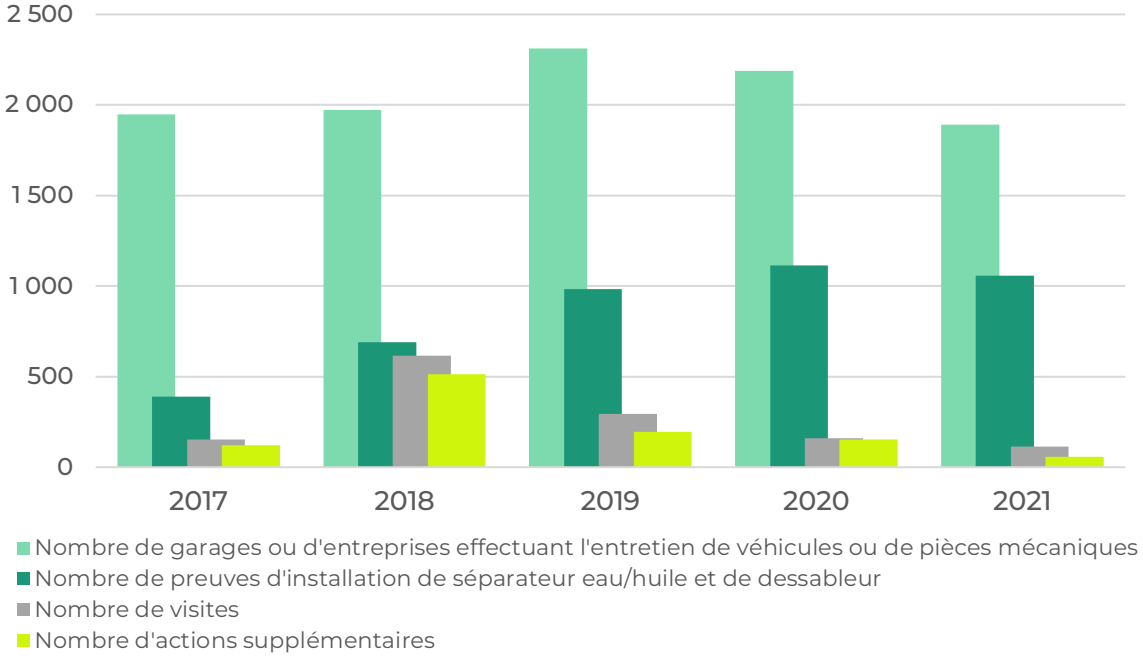

En termes de respect des exigences des articles 4c et 4d, on constate à la figure 6 qu'une nette amélioration a eu lieu de 2017 à 2021 alors que la proportion des garages fournissant leurs preuves d'installation de séparateurs et dessableurs est passée de 20 % à 56 %. En dépit de ce progrès, on retient cependant que près de la moitié des garages répertoriés sont en infraction au règlement. Compte tenu de ce constat, le très faible nombre de visites et d'actions supplémentaires des municipalités apparaît d'autant plus insuffisant.

FAITS SAILLANTS SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DANS LES CABINETS DENTAIRES, RESTAURANTS ET GARAGES

- Pour les trois types de commerces, on constate, année après année, un écart important entre le nombre d'établissements visés par le règlement et le nombre d'établissements s'y conformant en fournissant les preuves requises. Il est possible que plusieurs établissements aient néanmoins installé les séparateurs, trappes et dessableurs requis, mais étant donné que le nombre de visites d'inspection est lui aussi largement inférieur au nombre d'établissements, on ne peut se prononcer sur la proportion d'établissements respectant le règlement.

- Le nombre total de commerces visés par l'article 4 est considérable et les municipalités ne semblent pas avoir suffisamment de personnel pour effectuer les visites et suivis requis. Ce manque de ressources et de suivis appropriés se traduit par un nombre important d'entreprises en infraction au règlement et rejetant des eaux usées non prétraitées directement dans les ouvrages d'assainissement. Ce constat s'applique particulièrement aux restaurants et garages.

RECOMMANDATIONS

À la lumière du bilan de l'application du règlement des cinq dernières années et des observations rapportées par les membres de la table d'échanges techniques, trois grandes recommandations émergent.

RECOMMANDATION 1 : MODIFIER LE RÈGLEMENT 2008-47 AFIN DE FACILITER SON APPLICATION PAR LES MUNICIPALITÉS

Après une dizaine d'années d'application du règlement, les municipalités sont en mesure d'identifier les articles qui suscitent des débats d'interprétation et qui sont conséquemment plus difficiles à faire respecter. Des clarifications et des modifications pourraient être apportées aux libellés des dispositions, sans modifier l'intention et le sens de celles-ci, afin de faciliter la compréhension et l'application du règlement.

RECOMMANDATION 2 : DÉVELOPPER UN OUTIL INFORMATIQUE SIMPLIFIANT LA TRANSMISSION DES RAPPORTS DE CARACTÉRISATION DES EAUX VISÉS PAR LES ARTICLES 9 ET 10

À l'heure actuelle, aucune façon de faire spécifique n'est imposée relativement à la transmission des données de caractérisation des eaux exigées en vertu des articles 9 et 10 du règlement et chaque municipalité doit se créer son propre système de gestion de ces données.

Un outil informatique destiné à gérer toutes ces données pour les municipalités pourrait grandement simplifier et améliorer l'application des articles 9 et 10, notamment en faisant des rappels automatisés aux responsables de l'application lorsque des établissements industriels n'auraient pas soumis leur rapport selon la fréquence attendue.

La simplification du processus de transmission des rapports de caractérisation et de suivi ainsi que l'automatisation des rappels et l'ajout d'autres fonctionnalités utiles aux municipalités devraient permettre un gain de temps de gestion considérable chez les employés municipaux responsables d'appliquer le règlement. Ce temps pourra être réinvesti, entre autres, dans le suivi des établissements industriels non visés par les articles 9 et 10 ainsi que le suivi des restaurants et garages qui sont souvent négligés en raison du manque de ressources.

RECOMMANDATION 3 : MULTIPLIER LES ACTIVITÉS DE FORMATION ET D'INFORMATION DESTINÉES AUX MUNICIPALITÉS DÉLÉGATAIRES

L'application adéquate de plusieurs dispositions du règlement nécessite des connaissances spécifiques que les municipalités possèdent de manière inégale. Un guide d'application ainsi que des séances de formation ou d'échanges de bonnes pratiques permettraient assurément d'améliorer la capacité des employés municipaux à appliquer le règlement efficacement. Dans le même esprit, un suivi des municipalités n'ayant pas répondu au sondage annuel ou ayant répondu partiellement à celui-ci devrait être effectué et des formations personnalisées destinées à ces municipalités devraient être organisées.

1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2400 Montréal (Québec) H3A 3L6
T. 514 350-2550 C. info@cmm.qc.ca cmm.qc.ca

Communauté métropolitaine de Montréal